



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lozère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Rémunération des collaborateurs de cabinet

L'autorité territoriale peut former un cabinet dans les conditions prévues aux articles L.333-1 et suivants du code général de la fonction publique. A ce titre, elle peut engager des collaborateurs de cabinet pour occuper des emplois non permanents

[L'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987](#) prévoit que la rémunération des collaborateurs de cabinet est composée d'un traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, d'indemnités.

Le traitement et le régime indemnitaire sont déterminés par l'autorité territoriale dans la limite d'un plafond fixé à 90 % du traitement à l'indice terminal et à 90 % du montant du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi à l'emploi de référence. Cet emploi de référence correspond, au choix de l'autorité territoriale, soit à l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit au grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité au sein de la collectivité.

Il en résulte que la détermination du régime indemnitaire des collaborateurs de cabinet doit nécessairement tenir compte du versement effectif du régime indemnitaire à l'emploi de référence.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 11146 - 2026-09-29](#)

Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'incapacité des agents publics

Conformément aux articles L. 5421-1, L. 5422-1 et L. 5424-1 du code du travail, les agents publics territoriaux involontairement privés d'emploi peuvent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), sous réserve de remplir les conditions prévues par la réglementation d'assurance chômage, notamment les conditions d'âge, d'activité antérieure et d'aptitude au travail. Les situations de privation involontaire d'emploi propres aux agents publics sont notamment précisées par les articles 2 et 3 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

En application de l'article L. 5424-2 du code du travail, les employeurs publics assurent en principe la charge et la gestion de l'allocation d'assurance de leurs anciens agents. Ils peuvent toutefois, dans les conditions prévues par cet article, en confier la gestion à France Travail. Lorsqu'elles assurent elles-mêmes cette gestion, les collectivités territoriales sont tenues de vérifier que l'ancien agent remplit les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de l'ARE. À cet égard, l'incapacité à l'exercice de fonctions publiques constatée dans le cadre statutaire doit être distinguée de l'aptitude au travail exigée pour bénéficier de l'assurance chômage.

Le Conseil d'État a jugé que l'avis concluant à l'incapacité totale et définitive d'un agent à toutes fonctions dans la fonction publique, rendu dans le cadre de la procédure préalable à son licenciement ou à sa mise à la retraite pour invalidité, ne permet pas, à lui seul, de considérer que cet agent ne satisfait pas à la condition d'aptitude au travail prévue par le code du travail ([CE, 16 juin 2021, n° 437800](#) ; [CE, 30 mars 2023, n° 460907](#)).

Cette distinction explique qu'un agent reconnu définitivement inapte à poursuivre ses fonctions dans la fonction publique puisse néanmoins être en mesure d'exercer une autre activité professionnelle et, à ce titre, de bénéficier de l'ARE lorsque les autres conditions sont satisfaites.

Les conseils médicaux répondent à une finalité distincte : ils interviennent pour l'application des règles statutaires relatives notamment aux congés pour raison de santé, au reclassement et à l'invalidité. Dans la fonction publique territoriale, leur formation plénière comprend notamment deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, ainsi que deux représentants du personnel et les médecins membres du conseil médical. Il n'est pas envisagé de modifier leur composition aux seules fins de l'appréciation des droits à l'assurance chômage.

Par ailleurs, l'article R. 5426-1 du code du travail, qui confiait au préfet le contrôle de la condition d'aptitude au travail, a été abrogé à compter du 1er juin 2025 par le décret n° 2025-478 du 30 mai 2025. Cette évolution est sans incidence sur la distinction entre l'inaptitude appréciée au regard des règles statutaires de la fonction publique et l'aptitude au travail requise par la réglementation de l'assurance chômage.

S'agissant des agents révoqués, l'article 2 du décret du 16 juin 2020 précité regarde comme involontairement privés d'emploi les agents publics radiés d'office des cadres ou des contrôles ainsi que les personnels licenciés, sous réserve des exceptions qu'il prévoit. Le Conseil d'État a en outre jugé à plusieurs reprises que la révocation constitue une privation involontaire d'emploi, y compris lorsqu'elle est prononcée pour un motif disciplinaire (CE, 25 janvier 1991, n° 97015 ; [CE, 9 octobre 1992, n° 96359](#)). La faute à l'origine de la révocation ne saurait donc, par elle-même, avoir pour effet de priver l'ancien agent de l'ARE lorsqu'il satisfait aux autres conditions d'indemnisation.

L'ARE constitue en effet un revenu de remplacement destiné à indemniser la perte involontaire d'emploi. Elle demeure toutefois soumise aux obligations applicables à tout demandeur d'emploi et peut être suspendue ou supprimée dans les conditions prévues par le code du travail en cas de manquement à ces obligations.

Cette indemnisation est enfin sans préjudice des conséquences propres des fautes commises par l'agent.

Lorsqu'une collectivité a subi un préjudice du fait d'agissements susceptibles de constituer une infraction, elle peut engager les voies de droit appropriées, notamment déposer plainte et demander réparation de son préjudice.

[Sénat - R.M. N° 08787 - 2026-10-01](#)

INFO 351

Comment permettre aux agents des collectivités d'accéder plus facilement aux parties communes des immeubles ?

Réponse du ministère de la Ville et du Logement : Conformément à l'[article 3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis](#), les parties communes sont des « parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux ».

Selon une jurisprudence constante, la Cour de cassation considère que les parties communes d'un immeuble d'habitation constituent des lieux privés (à titre d'exemple, [Cour de Cassation, Chambre criminelle, 27 mai 2009, 09-82.115](#)).

À l'exception des services de police et de gendarmerie nationales, ainsi que des services d'incendie et de secours, lesquels disposent d'un accès permanent aux parties communes des immeubles à usage d'habitation, pour l'accomplissement de leurs missions d'urgence et de protection des personnes et des biens ([article L. 272-1 du code de la sécurité intérieure](#)), l'accès aux parties communes d'un immeuble d'habitation nécessite une autorisation préalable des propriétaires ou, en cas de copropriété, du syndicat des copropriétaires représenté par le syndic.

Cette autorisation préalable peut être temporaire ou permanente, délivrée obligatoirement ou facultativement et vise strictement à permettre à certaines professions de réaliser les seuls actes que la loi les autorise à accomplir pour l'exercice de leurs missions.

Ainsi, une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes des immeubles d'habitation peut être accordée à la police municipale ([article L. 272-1 du CSI](#)).

En outre, une autorisation préalable d'accès est obligatoirement délivrée aux prestataires de services postaux et aux porteurs et vendeurs colporteurs de presse inscrits auprès du conseil supérieur des messageries de presse, agissant pour le compte d'une entreprise de presse ou d'une société de portage de presse, s'agissant des boîtes aux lettres situées dans les parties communes (articles [L. 126-12](#) et [L. 126-13](#) du code de la construction et de l'habitation), aux commissaires de justice ([article L. 126-14 du CCH](#)) et aux opérateurs des distributeurs de gaz naturel et d'électricité, ainsi qu'aux opérateurs des sociétés agissant pour leur compte ([article L. 126-15 du CCH](#)) s'agissant des parties communes des immeubles d'habitation, afin d'accéder aux ouvrages relatifs à la distribution de gaz naturel et d'électricité.

Les agents recenseurs, en l'état actuel du droit, ne peuvent accéder aux parties communes d'un immeuble à usage d'habitation sans une autorisation préalable, laquelle ne revêt aucun caractère obligatoire.

[Question écrite de Thierry Meignen, n°07063, JO du Sénat du 20 août.](#)

INFO 352

JURISPRUDENCE

Recrutement contractuel : l'emploi permanent doit être créé par délibération avant la conclusion du contrat

Aux termes de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique : « Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. / La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé (...) ».

En l'espèce, un établissement public avait recruté une agente en qualité d'attachée principale contractuelle pour exercer les fonctions de directrice adjointe d'un pôle de prévention et de santé au travail. Le contrat, conclu le 22 avril 2024, portait sur un emploi permanent pour une durée de trois ans, du 29 avril 2024 au 28 avril 2027.

La première délibération invoquée prévoyait la création d'un poste dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, sans détailler les emplois concernés. Le tribunal considère qu'elle ne pouvait valoir création de l'emploi de directrice adjointe.

La deuxième délibération créait douze postes à temps complet au sein du pôle, correspondant à d'autres fonctions. Elle autorisait également le recrutement de contractuels pour plusieurs postes, dont celui de directeur adjoint. Cette autorisation ne constituait toutefois pas une création de l'emploi litigieux.

L'établissement invoquait enfin une délibération du 14 octobre 2024 pour soutenir que la situation avait été régularisée. Celle-ci avait pour objet l'ajustement du tableau des emplois permanents et le recensement des créations de postes. Le tribunal ne la regarde pas comme créant l'emploi concerné et rappelle que cette création devait précéder le recrutement.

Faute de délibération préalable créant le poste, le contrat de recrutement est annulé. Le tribunal ne se prononce pas sur les autres moyens relatifs à sa transmission au contrôle de légalité ou aux conditions du recours à un agent contractuel.

[TA Lille N° 2412529 du 15 septembre 2026](#)

Fin de détachement : l'absence d'emploi vacant impose le maintien en surnombre du fonctionnaire territorial

Aux termes de l'article L. 513-24 du code général de la fonction publique : « Au terme d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire territorial est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi de son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. (...) ». Aux termes de l'article L. 513-26 du même code : « Au terme d'un détachement de longue durée, si aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire territorial est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité ou son établissement d'origine (...) ».

Il résulte de ces dispositions que, si la réintégration d'un fonctionnaire territorial à l'issue d'un détachement ne peut s'effectuer que dans un emploi vacant correspondant à son grade, sans que l'administration soit tenue de créer un tel emploi, il incombe en revanche à l'autorité territoriale, lorsque aucun emploi n'est vacant, de maintenir l'intéressé en surnombre pendant une durée d'un an, avant, le cas échéant, sa prise en charge par le centre de gestion compétent.

En l'espèce, une attachée territoriale principale, détachée pour suivre une formation, avait demandé sa réintégration à l'issue de celle-ci. La collectivité avait refusé le 29 août 2024, en invoquant l'absence d'emploi vacant correspondant à son grade et une réorganisation du service.

Si l'absence de poste vacant était établie, elle ne pouvait justifier ce refus. La collectivité devait placer l'agente en surnombre dans l'attente de sa réaffectation. En s'abstenant de le faire, elle a commis une illégalité fautive engageant sa responsabilité.

L'agente a ensuite été réintégrée à compter du 1er septembre 2025 et sa situation administrative et financière a été régularisée. Les conclusions tendant à l'annulation du refus initial sont ainsi devenues sans objet.

Le tribunal rejette la demande de réparation du préjudice matériel, les traitements et accessoires de rémunération dus de septembre 2024 à août 2025 ayant été intégralement versés. La perte indemnitaire alléguée après réaffectation se rattache à cette nouvelle affectation et non au refus illégal.

En revanche, l'agente avait subi environ dix mois sans rémunération, malgré ses démarches, avec des difficultés financières répétées et une incertitude prolongée sur sa situation. Ces troubles dans ses conditions d'existence subsistaient indépendamment du rappel de rémunération. La collectivité est condamnée à lui verser 1 000 euros au titre du préjudice moral.

TA Martinique N° 2400847 du 3 août 2026

Indus de rémunération : remboursement possible malgré une décision créatrice de droits devenue définitive

L'article L. 711-6 du code général de la fonction publique renvoie aux conditions de remboursement fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000. Ce dernier prévoit un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant la mise en paiement du versement erroné.

Ce délai ne s'applique pas lorsque l'indu résulte de l'absence d'information de l'administration sur une modification de la situation personnelle ou familiale de l'agent, ou de la transmission d'informations inexacts concernant cette situation.

Le régime comporte également des exclusions pour certains paiements fondés sur une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire annulée ou sur une décision irrégulière de nomination dans un grade.

Les dispositions contestées ne comportent pas de règles rétroactives et ne déchargent pas les gestionnaires publics de leur responsabilité en cas d'octroi d'un avantage injustifié. Elles ne permettent pas davantage à l'administration d'obtenir un double remboursement des mêmes sommes par la répétition de l'indu et la mise en œuvre de cette responsabilité.

Elles n'affectent ni la rémunération des agents contractuels ni le principe selon lequel tout service fait doit comporter une rémunération. La possibilité de réclamer les sommes indûment versées dans un délai de deux ans ne porte pas atteinte au droit de propriété des agents.

En l'espèce, une agente contestait un titre exécutoire émis par son employeur public pour obtenir le remboursement de sommes versées en matière de rémunération. Elle avait soulevé une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les deux dispositions régissant la répétition de ces indus.

Le Conseil d'État écarte comme inopérants les griefs relatifs aux droits des victimes de fautes, à la responsabilité des gestionnaires, à l'égalité, à la garantie des droits et à la non-rétroactivité. Il relève notamment que l'agente conserve la faculté de rechercher la responsabilité de l'administration pour les conséquences de ses fautes.

Les griefs relatifs à la liberté contractuelle et à la rémunération du travail fourni sont également écartés comme inopérants. L'atteinte alléguée au droit de propriété n'est pas retenue. Le grief relatif à la sécurité juridique manque de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

La question n'étant ni nouvelle ni sérieuse, le Conseil d'État refuse son renvoi au Conseil constitutionnel. La décision ne tranche pas la légalité du titre exécutoire ni le montant des sommes effectivement dues par l'agente.

Conseil d'État n° 515854 du 30 juillet 2026

Prolongation d'activité : les charges familiales et le montant annoncé de la pension ne suffisent pas à établir l'urgence

L'article L. 556-5 du code général de la fonction publique permet au fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie par le code des pensions civiles et militaires de retraite de demander une prolongation lorsqu'il atteint la limite d'âge applicable à son corps ou cadre d'emplois.

Sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique, cette prolongation ne peut dépasser ni la durée des services liquidables requise ni dix trimestres. Elle est prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension et intervient, le cas échéant, après les possibilités légales de recul de la limite d'âge.

En application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'urgence et le doute sérieux constituent deux conditions cumulatives du référé-suspension. La demande doit également être accompagnée d'une copie du recours tendant à l'annulation ou à la réformation de la décision. L'article L. 522-3 permet de rejeter par ordonnance motivée une demande manifestement irrecevable ou mal fondée, sans procédure contradictoire ni audience.

En l'espèce, un fonctionnaire, déjà autorisé à poursuivre son activité jusqu'à l'âge de 68 ans, soit jusqu'au 22 décembre 2026, contestait le refus d'une nouvelle prolongation. Il demandait également à pouvoir présenter sa candidature à un grade supérieur l'année de son départ à la retraite.

Pour établir l'urgence, il invoquait une pension annoncée de 1 787 euros mensuels, correspondant à 54 % de son traitement, ainsi que des versements mensuels de 620 euros à son enfant et de 400 euros à sa mère. Le juge considère ces circonstances insuffisantes, compte tenu de la prolongation d'activité déjà accordée.

L'administration avait motivé son premier refus par l'absence d'intérêt du service et de conditions d'exercice des missions justifiant une deuxième prolongation au-delà de 68 ans. La décision contestée indiquait qu'il ne serait pas donné suite à la nouvelle demande, déjà refusée. Aucun des moyens invoqués, notamment l'insuffisance de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation, ne créait de doute sérieux sur sa légalité.

Aucune des deux conditions de suspension n'était donc satisfaite. Le demandeur n'avait, en outre, fourni aucune copie d'un recours au fond ni établi avoir demandé l'annulation de la décision. Le juge rejette l'ensemble de la requête comme manifestement mal fondée et également irrecevable.

[TA Toulouse N° 2607072 du 2 septembre 2026](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



**L'APPLICATION
DE LA FA-FPT
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr